

- 3 Charte des principes fondamentaux de la relation entre l'homme et l'animal
- 4 Bientôt la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie
- 5 Création des comités départementaux de protection animale

6 Généralités sur la protection animale

13 Les animaux de compagnie

- 19 Les animaux familiers et les nouveaux animaux de compagnie
- 21 Les animaux susceptibles d'être dangereux
- 25 Les animaux errants

27 Les animaux de ferme

- 29 Les conditions d'élevage
- 31 Le transport des animaux
- 35 Les foires et marchés
- 37 Les abattoirs

41 Les animaux détenus à d'autres fins

- 41 Expérimentation animale
- 45 Parcs zoologiques, spectacles et jeux
- 47 Contacts utiles

Retrouvez l'intégralité de ce document en téléchargement sur
www.agriculture.gouv.fr



CHARTRE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RELATION ENTRE L'HOMME ET L'ANIMAL (1)

- L'animal est un être sensible : son propriétaire a le devoir de le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.
- Le propriétaire d'un animal a le devoir de lui éviter toute souffrance inutile.
- Le propriétaire d'un animal doit en assumer pleinement la responsabilité.
- Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité.
- L'utilisation abusive d'un animal est considérée comme un mauvais traitement.
- Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des personnes coupables de mauvais traitements, de sévices graves ou d'actes de cruauté sur l'animal. Dans les cas graves, une interdiction de détention d'animaux peut être prononcée à titre provisoire ou définitif.
- Des sanctions administratives (retrait d'agrément, suspension d'activités, ...) sont prévues à l'encontre des professionnels qui contreviennent aux prescriptions réglementaires en matière de protection animale.
- Les associations de protection animale reconnues peuvent se porter partie civile en cas de maltraitances ou d'actes de cruauté sur des animaux.

(1) Livre II du **Code rural** et articles 521-1, R 654-1, R655-1 du **Code pénal**.

BIENTÔT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

La ratification de ce Traité international de 1987 s'inscrit dans la suite logique de la loi du 6 janvier 1999 sur les animaux de compagnie, et constituera un dispositif supplémentaire de protection animale et d'intégration de ces animaux dans notre vie quotidienne. Qu'apportera-t-elle de plus ?

- Il sera interdit de vendre un animal de compagnie à un mineur de moins de 16 ans, sauf consentement exprès de ses parents. Cette contrainte vise à renforcer la responsabilisation des propriétaires d'animaux et donc à prévenir les abandons, qui résultent souvent d'acquisitions irréfléchies.
- Les interventions chirurgicales de convenance ou non curatives, telles que les coupes d'oreilles ou l'ablation des griffes seront interdites. Cette interdiction témoigne d'une évolution de la perception de l'animal de compagnie, qui n'a pas nécessairement à répondre à des critères esthétiques souvent arbitraires.
- La sélection des animaux reproducteurs devra éviter la transmission de tendances agressives excessives ou de défauts héréditaires. L'intérêt de cette disposition se manifestera dans la gestion des généalogies canine et féline.

CRÉATION DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE PROTECTION ANIMALE

La protection animale est un sujet qui implique la participation de nombreux partenaires administratifs, professionnels, associatifs... Une structure à l'échelon départemental, placée auprès du préfet, est devenue indispensable pour coordonner les actions très diverses en la matière et pour répondre de façon efficace aux préoccupations de la société.

Un décret prévoit la mise en place de comités départementaux de protection animale.

Les comités départementaux de protection animale :

- faciliteront la mise en œuvre d'une véritable politique de bien-être animal,
- amélioreront le traitement des problèmes de protection animale,
- coordonneront la gestion intercommunale des animaux errants,
- faciliteront le traitement des problèmes liés aux animaux dangereux,
- donneront leur avis sur les projets relatifs aux animaux de compagnie ou animaux destinés à l'expérimentation animale.

L'animal a droit au respect, qu'il soit le compagnon attentif et chaleureux de l'homme, qu'il serve à son alimentation ou à d'autres fins. La loi reconnaît d'ailleurs la sensibilité de l'animal.

Si la société ne peut se passer d'utiliser les animaux, elle se doit de veiller à leur bien-être.

À travers le temps, la législation a profondément évolué avec la prise de conscience croissante du devoir de l'homme d'éviter toute souffrance « inutile » et de rechercher des conditions de vie optimale pour les animaux. Un important dispositif juridique a été élaboré, tant au plan national que communautaire ou international.

C'est la loi de 1976 qui a véritablement édifié la politique française de protection animale, en énonçant trois principes fondamentaux :

- l'animal est un être sensible, qui doit être placé dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques,
- il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux,
- il est interdit d'utiliser des animaux de façon abusive.



En 1999, grâce à une nouvelle loi de protection animale, le code civil français a été modifié, afin que les animaux, tout en demeurant des biens, ne soient plus assimilés à des choses.

En **France**, le **ministère chargé de l'Agriculture** élabore la réglementation en concertation avec les associations de protection des animaux, les professionnels et les scientifiques, et l'adapte constamment en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'expérience acquise sur le bien-être animal. Il finance également des programmes de recherche sur le bien-être des animaux menés par les instituts techniques ou scientifiques (Agence Française de la Sécurité Sanitaire des Aliments - AFSSA, Institut National de la Recherche Agronomique - INRA, écoles vétérinaires notamment).

Dans chaque département, **les directions départementales des services vétérinaires** sont chargées d'appliquer ces textes. Pour cela, elles exercent des actions d'inspection régulières selon un programme défini au plan national ou départemental et des enquêtes ciblées. **La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et sanitaires** apporte son concours aux services vétérinaires si des investigations dépassent le cadre territorial d'un seul département.

Les associations de protection animale, dont certaines sont reconnues d'utilité publique, peuvent signaler les mauvais traitements qu'elles constatent envers les animaux, ce qui déclenche une enquête des services vétérinaires.



Le **Conseil de l'Europe** s'est intéressé très tôt, entre les années 1960 et 1970, à la protection des animaux dans le cadre de ses préoccupations liées aux droits de l'homme et à l'environnement. À ce titre, plusieurs conventions ont été élaborées qui s'appliquent de façon obligatoire lorsque les pays les ont ratifiées. Les sujets dont traitent ces conventions touchent aussi bien le transport des animaux, l'élevage, l'expérimentation animale ou les animaux de compagnie. Des recommandations spécifiques par espèce animale peuvent compléter ces conventions.

L'**Union européenne** est de plus en plus active dans le domaine de la protection animale. Le traité d'Amsterdam (1997) considère l'animal comme un être sensible pour lequel la mise en œuvre de la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche doit prendre en compte ses exigences de bien-être. A ce jour, des directives traitent de la protection des animaux au cours du transport, en élevage, lors de leur abattage et lorsqu'ils sont utilisés à des fins scientifiques. La Commission européenne s'appuie sur des rapports émis par le comité scientifique vétérinaire, composé d'experts désignés par les États membres. Les directives européennes doivent être régulièrement réexaminées, pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'expérience acquise. Elles sont assorties d'obligations pour les États membres de fournir des rapports réguliers sur l'application des textes.

LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES SERVICES VÉTÉRINAIRES RECHERCHENT ET CONSTATENT LES INFRACTIONS À LA RÉGLEMENTATION. POUR CELA, ELLES :

- peuvent retirer à leurs propriétaires les animaux victimes de mauvais traitements pour les confier à des associations protectrices des animaux en attente d'un jugement,
- ont accès aux locaux et aux installations (à l'exclusion des domiciles de particuliers) où se trouvent des animaux : élevage, vente, zoos, spectacles... ,
- peuvent dresser des procès verbaux si elles constatent des infractions,
- délivrent et contrôlent les agréments, les autorisations ou les certificats de capacité exigés par la réglementation,
- peuvent faire ouvrir les véhicules à usage professionnel.

LES SANCTIONS :

Des sanctions pénales :

- les amendes de la 4ème classe (762,25 € au plus) pour les mauvais traitements,
- des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et 30 490 € au plus pour les actes de cruauté, sévices graves ou abandon volontaire. Une peine complémentaire d'interdiction de détention d'un animal peut être prononcée dans ce cas.

Des sanctions administratives :

- retrait d'agrément, d'autorisation, de certificat de capacité,
- fermeture d'établissements non conformes.

DEVOIRS DES DÉTENTEURS OU ÉLEVEURS D'ANIMAUX

Il est interdit à toute personne qui élève, garde ou détient des animaux de :

- les priver de nourriture et d'abreuvement,
- les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure,
- les placer et les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents,
- recourir à un mode de détention inadapté ou susceptible de provoquer des blessures ou des souffrances.

Ces devoirs montrent l'importance de la qualification des personnes au contact des animaux. Reconnaître la sensibilité et donc la possibilité de souffrance ou de mal-être d'un animal permet d'améliorer ses conditions de vie.





Les animaux de compagnie

Plus de la moitié des foyers français possède au moins un animal et 45% d'entre eux ont au moins un chien ou un chat. La loi du 6 janvier 1999 vise à concilier la tranquillité et la sécurité publiques et la présence des chiens ou des chats dans nos villes en introduisant la notion d'"animal de compagnie " et en prévoyant pour celui-ci une protection juridique spécifique. Elle répond au développement important des activités liées aux animaux de compagnie et aux préoccupations légitimes que suscite l'augmentation des abandons de chiens et de chats.

La loi du 6 janvier 1999 constitue le texte fondamental de la protection des animaux de compagnie, en apportant toutes les conditions d'une moralisation des secteurs d'activité qui leur sont liés. La ratification prochaine de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de compagnie viendra compléter efficacement cette loi.



L'importance à la fois sociale et économique des animaux de compagnie et la place prépondérante qu'ils occupent dans la société française, justifient la création d'un **Institut de l'animal de compagnie** fédérant tous les partenaires professionnels et associatifs. Animée par des spécialistes, et dotée d'un observatoire et d'un Institut technique, cette fédération aura pour vocation de recueillir et d'analyser toutes les informations scientifiques et techniques pertinentes et d'en assurer la diffusion. Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche pourra faire appel à l'expertise de l'institut dans le cadre de ses projets de réglementation, en particulier dans le domaine de la protection animale.

ÉLEVER OU VENDRE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE SUPPOSE DES EXIGENCES À RESPECTER

Élevage, vente, garde, présentation au public, éducation et dressage canins, gestion de refuge et de fourrière, toutes ces activités nécessitent de réelles **compétences attestées par un certificat de capacité**. Ce dernier valide les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Seuls les professionnels, ou les particuliers consciencieux, sont ainsi habilités.

Conformément au principe général, les responsables d'activité mettant en jeu des animaux de compagnie doivent prévoir des installations et un mode de fonctionnement adaptés aux impératifs des espèces animales.

Si la vente des animaux de compagnie est devenue une composante importante sur les plans économique et sociologique, il faut veiller à ce qu'elle n'alimente pas des réseaux de commerce frauduleux. À cette fin, la **traçabilité** depuis l'origine des animaux est essentielle, d'autant plus que la France est désormais un pays indemne de rage. Dans ce contexte, il est important de contrôler rigoureusement les mouvements d'animaux, en particulier aux frontières.

L'achat d'un animal doit toujours être un **acte réfléchi**. Un « bébé » animal peut devenir un animal adulte parfois encombrant, qui exige des soins réguliers et astreignants, et souvent pour longtemps.

Le propriétaire a des obligations et des devoirs envers son animal favori : lors de son acquisition, avoir à l'esprit qu'il aura la responsabilité de ce compagnon, savoir s'imposer quelques contraintes pour le faire accepter, penser à lui lors des projets de vacances.

VIE DE CHIEN, VIE DE CHAT

CE QUI EST « BON » POUR LUI :

Assurez-vous de son identification, grâce au tatouage ou à la puce électronique.

Faites-le vacciner régulièrement.

Pensez à son éducation (apprendre la propreté, vivre en société...).

Si vous déménagez, signalez votre nouvelle adresse au fichier félin ou à la Société Centrale Canine.

CE QUI EST « BON » POUR LA VIE COLLECTIVE :

Tenez votre chien en laisse lors de la promenade pour éviter accident et bagarre (contravention possible).

Évitez la pollution des trottoirs, c'est un devoir civique (utiliser le caniveau et nettoyer ses « oublis »).

Éduquez votre chien à rester seul sans nuire à la tranquillité d'autrui.



Aux côtés des **directions départementales des services vétérinaires**, les **directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** (du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) interviennent au stade de la vente des animaux en contrôlant notamment la loyauté du commerce et des transactions. Les **directions départementales des douanes et droits indirects** sont compétentes pour les importations.



Les animaux familiers et les « nouveaux animaux de compagnie »

Attention aux engouements passagers ou aux phénomènes de mode ! Soyez vigilants et sachez que les autorités publiques luttent contre les trafics d'animaux familiers.

Crocodiles, iguanes, mygales, singes, oiseaux sauvages... , qui n'a pas entendu parler de ces « nouveaux animaux de compagnie », encore appelés « NAC » ?

Inadaptés à la vie urbaine ou tout simplement à la vie en captivité, ces animaux peuvent même poser de réels problèmes de santé publique en raison des maladies sérieuses qu'ils peuvent transmettre :

- rage chez les chauves-souris,
- peste bubonique pour les chiens de prairie,
- zoonoses nombreuses et diverses pour les primates,
- salmonelloses pour les reptiles...



Les animaux susceptibles d'être dangereux

Le maire doit veiller à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. À ce titre, il a un rôle déterminant pour la prévention de la dangerosité de tout animal sur sa commune.

Le maire peut :

- prescrire au propriétaire ou au gardien d'un animal susceptible de présenter un danger de prendre des mesures de nature à prévenir tout risque,
- placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté, en cas de non-exécution de ces mesures,
- décider du placement de l'animal en refuge ou de son euthanasie par un vétérinaire mandaté par les directions départementales des services vétérinaires, si le propriétaire ne respecte pas toutes ces mesures sous huit jours.

LES CHIENS

Mal maîtrisée par leur propriétaire, l'agressivité potentielle de certains chiens est à l'origine d'accidents, parfois dramatiques.

La loi du 6 janvier 1999 a pour objectif de concilier la tranquillité et la sécurité publiques et la présence de ces chiens dans notre environnement.

Deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux

Les chiens de 1ère catégorie :

chiens dits d'attaque, n'appartiennent pas à une race mais sont assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race suivants : Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (= pitbulls), Mastiff (= boerbulls), Tosa.

Les chiens de 2ème catégorie :

chiens dits de garde ou de défense, sont les chiens de races American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler.

LE SAVIEZ VOUS ?

La détention de ces chiens est interdite :

aux personnes âgées de moins de 18 ans,

aux personnes majeures sous tutelle,
sauf si elles ont une autorisation du juge,

aux personnes condamnées pour crime ou à une peine
d'emprisonnement pour un délit inscrit
au bulletin n° 2 du casier judiciaire,

aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien
a été retirée car il présentait un danger.

Il est interdit d'acquérir, de céder, d'importer et d'introduire
n'importe où en France des chiens de 1ère catégorie.

Le dressage au mordant n'est autorisé que dans le cadre d'activités
de sélection canine, de surveillance, de gardiennage et de transport
de fonds, et un certificat de capacité est indispensable.

DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX

Le propriétaire d'un chien de 1ère ou de 2ème catégorie doit :

- S'ASSURER DE SON IDENTIFICATION PAR TATOUAGE OU PUCE ÉLECTRONIQUE,**
- LE FAIRE VACCINER RÉGULIÈREMENT CONTRE LA RAGE,**
- LE DÉCLARER EN MAIRIE** (DU LIEU DE RÉSIDENCE DU PROPRIÉTAIRE OU DU CHIEN, SI LE PROPRIÉTAIRE NE RÉSIDE PAS AU MÊME LIEU QUE LE CHIEN)
- ET RENOUVELER CETTE DÉCLARATION EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE,**
- AVOIR UNE ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE » POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS**
(POUR LE PROPRIÉTAIRE OU DE LA PERSONNE QUI DÉTIENT LE CHIEN),
- LE MUSELER ET LE TENIR EN LAISSE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LORS DU PASSAGE DANS LES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE COLLECTIF.**

Le propriétaire d'un chien de 1ère catégorie doit :

- LE FAIRE STÉRILISER,**
- LUI INTERDIRE L'ACCÈS, MÊME MUSELÉ, AUX TRANSPORTS EN COMMUN ET AUX LIEUX PUBLICS ET LE STATIONNEMENT DANS LES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE.**

Le propriétaire d'un chien de 2ème catégorie doit :

- LE MUSELER ET LE TENIR EN LAISSE DANS LES LIEUX PUBLICS, LES LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET LES TRANSPORTS EN COMMUN.**

La police nationale contrôle le respect de ces mesures.

Les animaux errants

Un animal de compagnie hors de la surveillance de son maître est un animal errant.

Il est **interdit** de laisser errer les animaux de compagnie, et de façon générale tout animal domestique quel qu'il soit, **de les abandonner** ou d'attirer des animaux errants avec de la nourriture. La divagation des animaux peut occasionner des troubles importants de la tranquillité et de la sécurité publiques.

LA FOURRIÈRE

Les maires s'assurent de l'existence d'un service de fourrière, service public destiné à accueillir et à garder les animaux trouvés errants, au niveau communal ou intercommunal.

LES REFUGES

Gérés par les associations de protection animale, ils reçoivent les animaux errants en provenance des fourrières non récupérés ou des animaux abandonnés par leur maître, et les proposent à l'adoption.

La fourrière accueille les animaux capturés et les garde pendant un délai franc de 8 jours ouvrés, au terme duquel, si l'animal n'est pas réclamé, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la fourrière. Il peut alors être cédé gratuitement à une association de protection des animaux qui dispose d'un refuge afin de permettre son adoption par un nouveau propriétaire.

L'euthanasie ne peut intervenir que si l'animal est considéré par un vétérinaire comme non adoptable, dangereux, ou trop malade.



Les animaux de ferme

Élever des animaux (bovins, volailles, moutons, porcs, poissons, etc...) à des fins alimentaires est une nécessité. Cet élevage doit se faire dans des conditions compatibles avec le bien-être animal, y compris dans les bâtiments d'élevage industriel. Respecter les animaux, c'est aussi garder une certaine forme d'harmonie avec la nature et avec l'environnement.

L'Union européenne s'est dotée d'un dispositif juridique conséquent et contraignant en matière d'élevage, de transport et d'abattage, qui entraîne de gros efforts, des investissements et donc un coût pour les filières professionnelles concernées. Pour autant, les progrès régulièrement constatés en France et en Europe ces dernières années ne doivent pas favoriser les importations en provenance des pays tiers de produits moins chers, car issus d'animaux élevés, transportés ou abattus dans des conditions de bien-être inférieures. Le gouvernement français plaide pour que ce modèle communautaire soit repris au plan international pour éviter les distorsions de concurrence. Ainsi la protection animale fait partie des thèmes qui seront abordés dans le chapitre agricole de l'OMC, conformément aux conclusions de Doha.

Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche encourage les éleveurs qui veulent aller au-delà des obligations réglementaires, en leur donnant la possibilité financière de développer d'autres métho-

des d'élevage dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE).

Par ailleurs, la demande du consommateur respectueux d'une éthique dans les méthodes d'élevage sera également satisfaite dans un avenir proche par un étiquetage approprié, qui mettra en valeur les conditions optimales de bien-être. Ce sera le cas notamment pour les œufs de consommation.



Les conditions d'élevage

La période que nous traversons actuellement au plan européen marque un tournant dans la conception de l'agriculture, avec une meilleure prise en compte des aspects environnementaux et du respect de l'animal. La plupart des décisions dans ce secteur relève de la politique communautaire. Des directives par espèce animale fixent des normes minimales à respecter dans les élevages. Des recommandations du Conseil de l'Europe prévoient également les conditions d'élevage. Par exemple, en 1999, celle qui porte sur l'élevage des palmipèdes gras préconise une liberté de mouvement pour les animaux pendant toute leur vie, y compris pendant le gavage.

LE CONFORT DES ANIMAUX EN ÉLEVAGE

LES BÂTIMENTS ET LOCAUX DOIVENT ÊTRE PROPRES ET CONSTRUITS DE MANIÈRE À NE PAS BLESSER LES ANIMAUX ET À RESPECTER LEUR COMPORTEMENT.

EN PLEIN AIR, ILS DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS DES INTEMPÉRIES ET DES PRÉDATEURS.

LES ÉQUIPEMENTS AUTOMATIQUES DOIVENT ÊTRE RÉGULIÈREMENT CONTRÔLÉS.

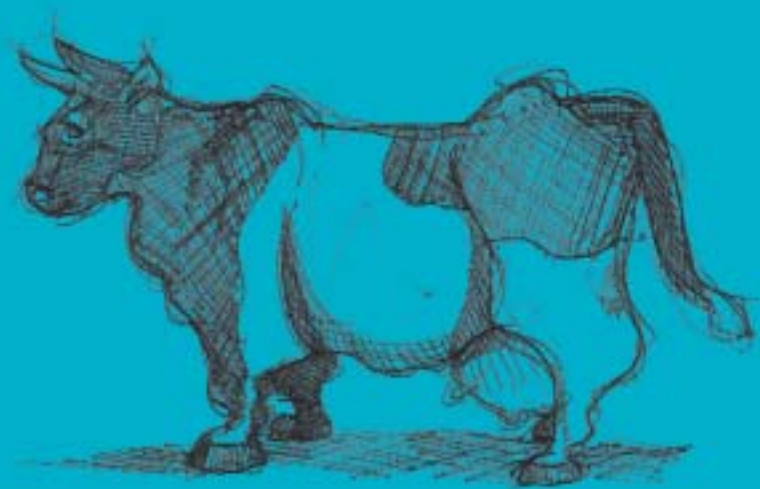
L'ALIMENTATION ET L'ABREUVEMENT DOIVENT ÊTRE SAINS ET ADAPTÉS.

LE BIEN-ÊTRE NÉCESSITE UNE ATTENTION ET UNE VIGILANCE RÉGULIÈRE DE L'ÉLEVEUR.

DES REGISTRES D'ÉLEVAGE SONT RÉGULIÈREMENT TENUS.

LE PERSONNEL QUI S'OCCUPE DES ANIMAUX DOIT ÊTRE COMPÉTENT.

LES INTERVENTIONS SUR LES ANIMAUX DOIVENT ÊTRE LIMITÉES.



Le transport des animaux

La France est particulièrement concernée par le transport d'animaux du fait de son importante activité d'élevage et de sa situation géographique au cœur de l'Europe. Elle s'est donc dotée très tôt d'un dispositif juridique et a mis en place des systèmes de contrôle appropriés tant pour les conditions liées au véhicule, l'aptitude des animaux à être transportés, les rythmes précis à respecter que pour l'agrément des transporteurs.

Transporter un animal, c'est veiller à son bien-être, à son chargement, dans le véhicule pendant les arrêts, et à son déchargement pour :

- respecter l'animal qui se trouve dans des conditions inhabituelles,
- respecter le travail de l'éleveur, qui a veillé à son bien-être,
- garantir une qualité de la viande, lorsqu'il est conduit à l'abattoir,
- diminuer les risques d'accident du travail.



LES TRANSPORTEURS

Toute personne physique ou morale transportant des animaux dans un but lucratif doit être titulaire d'un agrément, délivré par la direction départementale des services vétérinaires.

Le responsable de l'entreprise de transport d'animaux doit impérativement confier le transport à du personnel spécialement formé au transport d'animaux.

Pour les bovins, ovins, caprins, porcins et équidés voyageant plus de 8 heures, le moyen de transport doit être spécialement équipé à cet effet. Lorsque ces animaux sont destinés à circuler dans l'Union européenne ou vers des pays tiers, ils sont accompagnés d'un plan de marche prévisionnel indiquant les étapes de repos, d'abreuvement et d'alimentation. Les points d'arrêt destinés aux animaux effectuant des voyages de longue durée doivent être agréés.

LES ANIMAUX

Ils doivent être aptes au voyage. Sont considérés comme inaptes au voyage, les animaux malades ou blessés, les femelles qui doivent mettre bas dans la période correspondant à la durée du transport ou ayant mis bas depuis moins de 48 heures, et les animaux nouveaux nés.

Des dispositions doivent être prises pour les soigner en cas de maladie ou de blessure durant le voyage et à leur arrivée.

Ils doivent être identifiés, enregistrés et accompagnés des documents permettant de contrôler leur origine et leur propriétaire ou détenteur, leurs lieux de départ et de destination, ainsi que la date et l'heure de départ.

LES MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS

- Les moyens de transport et les conteneurs utilisés par les transporteurs doivent être conçus et manipulés pour protéger les animaux contre les intempéries et être suffisamment ventilés.
- Ils doivent pouvoir être nettoyés facilement et aménagés de sorte que les animaux ne puissent ni s'échapper ni se blesser.
- Un équipement approprié doit être utilisé pour le chargement ou le déchargement.

DES CAMIONS PAS COMME LES AUTRES

Dans le cadre des travaux de recherche financés par la direction générale de l'alimentation, deux camions de transport, l'un pour les bovins et l'autre pour les porcins, sont en cours d'expérimentation, notamment pour ce qui est des équipements liés à la température et à la ventilation.



Les directions départementales des services vétérinaires délivrent les agréments aux transporteurs ou aux responsables des points d'arrêt et contrôlent les documents d'accompagnement des animaux, l'existence d'un plan de marche pour les transports de longue durée, les équipements et les véhicules, les points d'arrêt et, d'une manière générale, le respect de la protection animale en cours de transport. Elles peuvent intervenir directement sur les animaux si un transport est retardé, interrompu ou non conforme, pour épargner toute souffrance aux animaux.

La direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'Agriculture et de la Pêche valide les formations du personnel d'accompagnement des animaux.

Les services de la **Gendarmerie Nationale** effectuent les contrôles des documents et des densités ou de la surcharge globale. D'autres services peuvent être amenés à intervenir (police, contrôleurs des transports terrestres, agents des douanes).

Les foires et marchés

La conception des marchés détermine les conditions de confort des espèces présentées. C'est pourquoi l'amélioration des installations et des équipements permet de limiter les souffrances éventuelles des animaux présentés. Il s'agit aussi de veiller à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités.

Les marchés doivent faire l'objet d'un agrément et être équipés de façon à permettre l'abreuvement des animaux toutes les huit heures au minimum. Clôtures, obstacles naturels, dispositifs d'attache ou de contention doivent être prévus en nombre suffisant pour éviter tout risque d'accident.

Il est interdit de :

- présenter des animaux malades ou blessés,
- garder en plein air des animaux tels que vaches, moutons, chèvres et chevaux, lorsqu'il n'existe pas de dispositifs les protégeant des variations climatiques.





L'abattage des animaux d'élevage

L'obligation d'étourdissement avant abattage, plongeant les animaux dans un état d'inconscience, a été imposée dès 1964.

LES RÈGLES DE PROTECTION AU MOMENT DE L'ABATTAGE

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables. Les locaux, les installations et les équipements des abattoirs doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés en vue de ce même objectif.

L'étourdissement est obligatoire, excepté pour l'abattage rituel.

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort sont autorisés par arrêté et le matériel doit être conforme à des critères de limitation de la souffrance.

L'abattage est effectué par un personnel formé en matière de protection animale ou encadré par une personne ayant cette compétence.

L'abattage rituel musulman ou israélite doit être réalisé dans un abattoir, par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés. L'immobilisation des bovins et des ovins doit être assurée par un procédé mécanique afin de limiter le stress des animaux.

Les **directions départementales des services vétérinaires** assurent un contrôle régulier des abattoirs. Leurs agents effectuent une inspection permanente avant et après la mort, afin de déceler toute anomalie ou lésion suspecte. Les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort sont placées sous leur surveillance continue. Ils vérifient le bon état de fonctionnement des matériels utilisés et que leur utilisation se fait dans des conditions conformes à la réglementation. Le vétérinaire responsable de l'inspection sanitaire de l'abattoir est associé à la conception et au suivi du programme de formation du personnel qui doit être mis en place par le responsable de l'établissement.



Les animaux détenus à d'autres fins

L'expérimentation animale

L'utilisation des animaux à des fins expérimentales ou scientifiques est strictement encadrée afin de réduire le nombre d'animaux utilisés et les souffrances que pourraient occasionner les protocoles expérimentaux.

Les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux vivants doivent avoir un caractère de nécessité, ne pas pouvoir être remplacées par d'autres méthodes expérimentales et poursuivre des objectifs limitativement énumérés.

Toute personne qui se livre à des expériences sur les animaux doit être titulaire d'une autorisation individuelle ou être dirigée par une personne titulaire de cette autorisation. Le personnel technique et animalier doit être en nombre suffisant et suivre une formation spéciale relative à la protection des animaux.

Les conditions d'aménagement et de fonctionnement des laboratoires doivent être agréées.

La fourniture des animaux de laboratoire est de plus en plus efficacement contrôlée. Les animaux utilisés doivent préférentiellement provenir d'élevages spécialisés (obligatoires pour les chiens, chats

et primates) ou, le cas échéant, de fournisseurs d'animaux déclarés auprès des services préfectoraux. Un registre d'entrées et sorties permet de vérifier l'origine et la destination des animaux. Les chiens, les chats et les primates doivent être identifiés individuellement. Les animaux de fourrière non réclamés par leurs propriétaires ne peuvent pas être cédés aux laboratoires.

Les animaux utilisés doivent être nourris, abreuvés, soignés, hébergés dans des conditions adaptées et bien traités.



Les directions départementales des services vétérinaires effectuent les visites d'enquêtes pour permettre au préfet de délivrer les agréments des établissements d'expérimentation et les autorisations individuelles de pratiquer des expériences.

Elles contrôlent également le respect de la réglementation dans les établissements d'expérimentation et les établissements d'élevage ou de fourniture d'animaux.

La **Commission nationale de l'expérimentation animale, placée sous l'autorité du ministre chargé de la Recherche**, donne son avis sur tout projet de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'expérimentation animale. Elle peut faire toute proposition qu'elle juge utile dans ce domaine.



Parcs zoologiques, spectacles et jeux

Comme pour tout lieu où sont hébergés des animaux, le respect de conditions de confort permettant de limiter le stress des animaux est primordial dans les parcs zoologiques. Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche participe à l'élaboration et au contrôle des normes de détention des animaux d'espèces sauvages dans ces établissements.

L'utilisation des animaux dans les spectacles ou les jeux ne doit pas être l'occasion de mauvais traitements. Le code pénal qui définit les sanctions applicables aux auteurs de mauvais traitements, sévices graves ou actes de cruauté, exclut de leur champ d'application « les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ou ininterrompue peut être invoquée ».





Contacts utiles

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS cedex 15

www.agriculture.gouv.fr

> principales coordonnées du ministère à consulter dans la rubrique « contacts »

Bureau de la protection animale

Tél : 01 49 55 84 70 / bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Les directions départementales des services vétérinaires

LES PRÉFECTURES

LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE L'ÉLEVAGE ET DU COMMERCE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE (SCC)

FÉDÉRATION CHARGÉE DES LIVRES OFFICIELS DES ORIGINES FÉLINES (LOOF)

CROQUIS NICOLAS FLEURI

CONCEPTION GRAPHIQUE JEAN-CHARLES FEDERICO

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION & SERVICE DE LA COMMUNICATION

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

© FÉVRIER 2002